

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant réglementation temporaire
de la circulation rue de Verdun**

JYR/AP/JFL
AMT-2024-056

Le Maire de Surgères,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R110-1 et suivants, le R417-1 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Adjoint au Maire de la Ville de Surgères, chargé des voies et réseaux,
Vu l'autorisation de voirie n° AVT-2024-032 accordée par la mairie de Surgères,
Vu la demande reçue de l'entreprise ALLEZ et CIE en date du 18 mars 2024,
Considérant que pour permettre des travaux ENEDIS, assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

Article un :

Rue de Verdun :

La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules sauf riverains et accès au Castel Park et uniquement dans l'impasse qui mène au Castel Park.

Ces dispositions s'appliqueront du **22 avril 2024 au 26 avril 2024 inclus**.

Article trois :

La signalisation adéquate sera mise en place et enlevée par l'entreprise chargée du chantier.

Article quatre :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à,

- ALLEZ et CIE
- ENEDIS,
- Gendarmerie de Surgères,
- Centre de Secours de Surgères,
- Direction Départementale des Infrastructures,
- Cyclad,
- Kéolis,
- Le Service de la Police municipale,
- Le Service du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 11 avril 2024
L'Adjoint au Maire,

Jean-Yves ROUSSEAU.



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication